

**Arrêté DIDD - 2022 - n° 67 du 17 mars 2022
autorisant la société TRIS à exploiter une activité de transit/regroupement/traitement
de déchets dangereux et non dangereux
sur le territoire de la commune de MONTREVAULT SUR EVRE**

**Le Préfet de Maine-Et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD 2014 n°381 du 28 novembre 2014 autorisant la SARL TRIS à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et traitement de déchets dangereux situé zone de Belleville à Saint Pierre Montlimart ;
- Vu** la demande présentée par la société TRIS dont le siège social se situe zone de Belleville à Saint Pierre Montlimart - Montrevault sur Evre du 30 octobre 2020 complétée les 26 mars 2021 et 20 juillet 2021 relative à un changement d'exploitant et une augmentation des capacités de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux à cette même adresse ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** la décision en date du 12 août 2021 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 4 octobre au 4 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Montrevault sur Evre ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 17 septembre 2021 et 8 octobre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montrevault sur Evre et Beaupréau en Mayes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L. 512-2 du CE et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du CE, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du CE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société TRIS dont le siège social est situé zone de Belleville à Saint-Pierre Montlimart - 49 110 Montrevault sur Evre est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre Montlimart - Montrevault sur Evre, zone de Belleville, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation préfectorale DIDD- 2014 N°381 du 28 novembre 2014.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux

dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Quantité de déchets dangereux sur site : 872 t</p>	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p>	<p>Capacité de traitement de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyage déchets dangereux (y compris les DEEE) : 24 t/j - déshydratation des boues : 2 t/j - séchage thermique des boues : 4 t/j <p>Total 30 t/j</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Capacité de traitement : 30 t/j Mélange et reconditionnement : 70t/j</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Capacité de stockage temporaire : Déchets dangereux : 872 t DEEE : 450 t</p>	A
2711.2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets</p>	<p>Volume de transit des DEEE : 900 m³</p>	DC

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
	d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ ..		
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Surface de stockage des métaux : 300 m ²	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Capacité de stockage : 800 m ³	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Capacité de broyage de DND : 7t/j	DC
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau utilisée inférieure à 20 m ³ /j	DC

(*) A (autorisation), DC ou D (déclaration)

Les installations du site sont visées par les rubriques de la nomenclature suivantes en deçà des seuils de classement : 1185-2a, 4734-2, 2517, 2710, 2910 et 2925.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
2.1.5.0 2°)	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface collectée étant comprise entre 1 et 20 ha	1,254 ha	D

L'établissement n'est ni seuil haut SEVESO, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3510** relative à l'activité de traitement de déchets dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles établies dans la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.3.1 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles 644, 884 et 645 de la section 313 du plan cadastral de la commune déléguée de St Pierre Montlimart, occupent une superficie d'environ 1,25 ha.

Article 1.3.2 - Origine géographique des déchets

Les déchets dangereux transitant sur le site proviennent principalement de la région Bretagne et Pays de la Loire et de toute la France pour les DEEE selon les contrats avec les Eco-organismes. Hors ceux collectés avec les déchets dangereux dans le cadre de prestation globale, les déchets non dangereux proviennent du département de Maine et Loire et des départements limitrophes.

Article 1.3.3 - Description des activités

Les activités du site sont :

- la collecte, le transit et le traitement de déchets non dangereux issus des activités économiques ;
- la collecte, le transit/regroupement, le démantèlement et le reconditionnement de DEEE ;
- la collecte le transit et le traitement de déchets dangereux issus des activités industrielles.

Les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont :

- un bâtiment (zone 3) regroupant :
 - un atelier de 1 240 m² de tri, stockage, démantèlement et reconditionnement des DEEE ;
 - un atelier de 960 m² de tri, transit de déchets dangereux et de broyage de papiers et câblés ;
 - une zone de 850 m² de stockage en mezzanine ;
- un hangar pour l'unité de broyage des emballages et solides souillés (zone 4) ;
- une zone de déchets vrac (zone 5) comprenant :
 - un auvent abritant une fosse de curage des eaux et boues hydrocarburées et une station de lavage des contenants ;
 - cinq cuves de 50 m³ et une cuve de 20 m³ placées sur rétention ;
 - deux conteneurs maritimes pour les unités de déshydratation et de séchage de boues d'hydroxydes métalliques ;
- des aires de stockages imperméabilisées pour les contenants vides et les déchets issus du démantèlement des DEEE (zone 6).

Les autres surfaces sont occupées par des voies imperméabilisées pour le stationnement et la circulation des véhicules, un bâtiment modulaire pour le laboratoire, un quai de chargement, un bassin pour la collecte des eaux de ruissellement et d'extinction d'un incendie, un bâtiment qui regroupe les services administratifs et les locaux sociaux ainsi que quelques aménagements

d'intégration paysagère.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement dont deux chaudières et une cuve de 3 m³ de fuel pour les alimenter, une cuve de 2 m³ de GNR, un pont bascule, deux conteneurs mobiles d'1 m³ chacun, d'agent flocculant et de lait de chaux pour l'unité de déshydratation, 45 kg gaz réfrigérant HFC par unité de séchage et un pont bascule de pesée.

Le plan joint en annexe 1 présente le périmètre du site et l'implantation des différentes zones de stockage.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des aires de dépôt et traitement des déchets dangereux ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement à savoir le réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sur ces aires.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à **257 084 €TTC**, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de juin 2020 égal à 710,95 pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Article 1.4.2 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.4 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.6 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.4.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.5.1 - Conformité au dossier d'actualisation

Les installations et leurs annexes, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.6 - Modifications et cessations d'activités

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains du secteur et les règles d'urbanisme opposables.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1.7 - Législations et réglementations applicables

Article 1.7.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'art R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
17/12/19	Arrêté relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncé à l'article R.541-45 du CE

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
06/06/18	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2711
06/06/18	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2713
14/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2714
03/11/11	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791
23/12/11	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

Article 2.2 - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) tel que prescrit à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Interdiction des feux

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.4.5 - Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou source chaude, purges des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu, et en respectant les prescriptions du code du travail.

Article 2.4.6 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses

spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.6.4 - Rapport annuel

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités de l'année écoulée comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.6.5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 2.7 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai d'un an suivant la mise en service des activités industrielles, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation des activités du site et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement ; en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).

- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.6.4	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} avril année sauf écart à signaler
Art 2.6.5	Déclaration GEREP	Une fois par an	31 mars chaque année
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté	Dans un délai d'un an suivant mise en service	Avec bilan annuel
Art 3.2.2.5	Surveillance des rejets gazeux Etude composition des rejets	Semestrielle un an après la mise en service	Avec bilan annuel
Art 4.2.3	Nettoyage et contrôle du décanteur déshuileur	Au moins deux fois/an	
Art 4.2.8	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	mensuel	Avec bilan annuel
Art 4.3.2	Surveillance période pour les eaux souterraines	Tous les ans à raison de 2 mesures à minima	Avec bilan annuel
Art 4.3.3	Surveillance période pour les sols	Tous les 5 ans	Avec bilan annuel
Art 6.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans	Avec bilan annuel
Art 7.4.2	Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	-
Art 7.4.4	Vérification de maintenance système de détection incendie	semestrielle	
Art 7.4.5	Vérification des protections contre la foudre	Vérification complète dans les 6 mois suivant leur mise en service puis tous les 2 ans	-

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la

collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (déchets solides souillés...) font l'objet d'une gestion appropriée (conditions d'entreposage, fréquences d'enlèvement...). Les déchets solides souillés odorants sont stockés sous abri et traités dans la journée par le broyeur. Les déchets broyés sont entreposés dans des bennes étanches et couvertes. L'exploitant entretient le bassin afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules

- doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les déchets liquides ou pâteux réceptionnés dans les installations sont stockés en cuves ou récipients fermés.

Les opérations de reconditionnement des solvants usagés sont réalisées dans un bâtiment aéré.

Article 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites d'émissions atmosphériques indiquées ci-après désignent des concentrations (masse de substances émises par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, concentrations exprimées en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ou en mg/Nm^3 .

Article 3.2.2 - Conditions de rejets et valeurs limites des polluants rejetés

Article 3.2.2.1 - Broyage de déchets non dangereux (papiers/cartons)

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions

Article 3.2.2.2 - Broyage de DEEE

Le broyeur de certains éléments issus du démantèlement des DEEE (câbles, disques durs, plastiques PAM) est équipé de dispositifs de captation des poussières.

Article 3.2.2.3 - Broyage de déchets dangereux

Les rejets atmosphériques du broyeur de déchets d'emballages souillés sont canalisés et traités (filtre à poussières - laveur de gaz). Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration
Poussières	5 mg/Nm^3

COVT	30 mg/Nm ³
------	-----------------------

Les unités de déshydratation et de séchage de boues ne génèrent pas de rejets atmosphériques.

Article 3.2.2.4 - Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.2.5 - Surveillance des rejets

La fréquence de surveillance des effluents gazeux est semestrielle et porte sur les paramètres de l'article 3.2.2. La fréquence pourra être réduite à une mesure annuelle si les niveaux d'émissions sont stables durant les trois premières années.

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant réalise une étude précise sur la composition des rejets atmosphériques du broyeur de déchets dangereux émis en fonction des différentes typologies de déchets traités afin de s'assurer de la pertinence des données d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires. A défaut, l'évaluation des risques sanitaires est actualisée.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins du personnel sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

Les consommations liées au fonctionnement des installations proviennent du traitement des COV au niveau du broyeur des emballages souillées et du lavage des contenants.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

Le décanteur - séparateur d'hydrocarbures est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins deux fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection.

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement de l'unité de traitement.

Article 4.2.4 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.5 - Eaux industrielles

Le fonctionnement de l'établissement n'est pas à l'origine d'un rejet d'eaux usées industrielles. Les eaux provenant du lavage des contenants, du séchage des boues et du traitement des emballages souillés sont collectées dans des cuves et gérées en tant que déchets.

Article 4.2.6 - Eaux pluviales

Les eaux de toiture non polluées peuvent être directement rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et des aires de stockage) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin d'orage du site avant rejet au milieu naturel.

Article 4.2.7 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet du bassin d'orage est régulé et limité.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspect qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte (bassin d'orage, de régulation de débit, de confinement des eaux d'extinction, déversoir d'orage, séparateur d'hydrocarbures...). Le bassin d'orage d'un volume utile de 550 m³ est étanche.

Article 4.2.8 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 - 8,8
Température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Arsenic (As)	0,05 mg/l
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l
Chrome (Cr)	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,25 mg/l
Nickel (Ni)	0,2 mg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Mercure (Hg)	5 µg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse mensuelle sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesure.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La surveillance des paramètres PFOA et PFOS est réalisée à une fréquence semestrielle.

Article 4.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.3.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'installation dispose de trois piézomètres dont deux situés en aval hydrogéologique et un en amont hydrogéologique. L'implantation de ces piézomètres est réalisée suivant une étude hydrogéologique.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.3.2 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures (en période de basses eaux et hautes eaux).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les métaux listés à l'article 4.2.8, les hydrocarbures totaux (HCT), HAP, BTEX, COHV. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) ou toute modification des paramètres et condition de surveillance est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Article 4.3.3 - Surveillance des sols

La fréquence de surveillance des sols pour les substances citées à l'article 4.2.8 ne pourra être inférieure à cinq ans.

Titre 5 - Gestion des activités de transit et de traitements des déchets

Article 5.1 - Déchets produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en

agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

La gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont certains contiennent des retardateurs de flamme bromés, doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en particulier celles définies par la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois entre eux et par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

Article 5.2 - Activités

Article 5.2.1 - Nature et volume de produits traités :

La capacité de transit et traitement est de 23 000 t/an.

Les déchets dangereux autorisés à être réceptionnés sur le site sont les déchets dangereux fixés dans la liste de codification des déchets jointe en annexe 2.

Les déchets non dangereux admis sont les ferrailles et métaux, cartons, plastiques, papier, bois, aluminium.

Article 5.2.2 - Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets non identifiables ou non compris dans la liste ne sont pas admis sur le site. En particulier, la collecte et l'entreposage, même temporaire, des déchets ou catégories de déchets énoncés ci-après sont strictement interdits :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles, ainsi que les cadavres d'animaux ;
- les déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ;
- les déchets d'activités de soins (DASRI) ;
- les métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou les métaux finement broyés, susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les explosifs et matériels non démilitarisés .

Article 5.2.3 - Stockages maximaux

Les quantités maximales entreposées sont fixées dans le tableau ci-après pour les déchets principaux suivants :

Type de déchets	Natures des déchets	Quantité en t
Déchets non dangereux	• Plastiques	30
	• Plastiques PAM	200
	• Déchets inertes	15
	• Métaux	150
	• Papier/carton	100
	• Déchets non dangereux en mélange	30
	• Bois	30
Déchets dangereux	• Liquides de refroidissement	55
	• Acides/bases	50
	• Pots catalytiques	1
	• Comburant	5
	• Boues de peinture chlorées	10
	• Déchets de sablage	10
	• Eaux souillées	155
	• Flexibles hydrauliques	20
	• Terres polluées	5
	• Eaux hydrocarburées	55
	• Piles en mélange	5
	• Carburant en mélange	5
	• Sources lumineuses	1
	• Solvants chlorés	5
	• Solvants non chlorés	30
	• Aérosols	10
	• Réactif laboratoires	5
	• DEEE	450
	• Batteries	35
	• Emballages vides souillées	50
• Boues de peinture non chlorées	30	
• Solides souillés	50	
• Broyat déchets dangereux	120	
• Sables et boues de curage	25	
• Boues hydrocarburées	25	
• Boues hydroxydes métalliques	80	

Article 5.2.4 - État des stocks

L'exploitant tient à jour, un état des stocks hebdomadaire présents dans l'installation par catégorie de déchets. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Les quantités de déchets présents sont proportionnées aux capacités de gestion du site (taille des casiers).

Article 5.2.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.6 - Autorisation de mélanges

Article 5.2.6.1 - Opérations de mélanges

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux et des substances ou matières de différentes catégories au niveau des procédés de broyage de déchets solides et le déconditionnement des déchets pâteux dans les conditions prévues D.541-12-2 du code de l'environnement.

Les opérations de mélange prévues concernent uniquement :

- les solides souillés et emballages vides souillés broyés ;
- les déchets pâteux déconditionnés et regroupés en bennes ;
- les déconditionnements des déchets liquides dangereux et leur regroupement en cuves de stockage.

Les opérations de mélange ne seront réalisées qu'à l'issue des contrôles sur les déchets et des tests de miscibilité permettant d'assurer leur compatibilité.

Une procédure d'exploitation décrit les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues pour limiter les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du CE.

Les opérations de mélange sont réalisées conformément aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature des déchets.

Article 5.3 - Conditions d'admission et d'expéditions

Article 5.3.1 - Procédure d'information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission du déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité,

l'exploitant demande au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Elle est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des déchets entrants :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- données concernant sa composition ;
- son apparence (couleur, odeur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets ;
- les propriétés de danger du déchet ;
- le cas échéant les précautions supplémentaires à prendre notamment pour les déchets dangereux destinés à l'installation de traitement physico-chimique des boues, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne :
 - leur teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux, sels et composés odorants ;
 - leur potentiel de formation de dihydrogène lors du mélange des résidus de traitement des fumées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.3.2 - Procédure d'admission

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission ou du déchargement ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Article 5.3.3 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets non dangereux entrants et sortants. Les éléments qu'il contient sont au moins les informations définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II de l'article R.541-43 du code de l'environnement en matière de délai et de contenu.

L'exploitant est dispensé de l'obligation d'assurer la traçabilité prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour les déchets suivants :

- les mélanges en cuves de produits liquides : eaux souillées, eaux hydrocarburées, eaux

glycolées ;

- les mélanges en vrac avec ou sans traitement préalable : emballages vides et matériaux souillés, batteries, piles, DEEE, déchets pâteux, boues, aérosols.

Le registre prévu au 1^{er} alinéa peut être contenu dans un document informatique ou papier, sa sauvegarde doit être assurée pendant 3 années minimum et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.3.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

Article 5.4 - Aménagement des installations

Article 5.4.1 - Entreposage des déchets et matériaux

Les déchets entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des sols et des eaux souterraines par lessivage des eaux météoriques.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture.

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception et de dépotage des déchets sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Leur sol est étanche et incombustible.

Les aires de circulation des véhicules sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

Les déchets non dangereux (bois, papiers, cartons,...) sont entreposés dans des bennes situées à l'extérieur du bâtiment au niveau du quai. Elles sont éloignées des autres stockages et des limites de propriété.

Article 5.4.2 - Opérations réalisées sur les déchets et conditions d'exploitation

Article 5.4.2.1 - Bâtiment principal

Les opérations de tri et démantèlement manuel de DEEE, de tri et broyage de déchets sont réalisées en vue d'être expédiés vers des filières de traitement.

Les déchets industriels conditionnés sont triés par nature et regroupés avant leur expédition vers des centres de valorisation ou d'élimination. Les déchets sont stockés sur des racks équipés de rétention séparés. Le volume maximal susceptible d'être stocké en fonction du volume de chaque rétention est identifié.

Concernant le reconditionnement des solvants usagés, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de transvasement (pompes, flexible, etc) avec les déchets. Notamment il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Les opérations de chargement/déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émission de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

L'exploitant met en place un plan de stockages des déchets incompatibles entre eux et garantit l'éloignement de ces déchets entre eux.

Article 5.4.2.2 - Contrôle d'absence de plastiques bromés

L'exploitant réalise une analyse portant sur la composition des plastiques broyés produits par l'installation de broyage des DEEE pour mesurer la concentration en retardateurs de flamme bromés (RFB) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le protocole d'échantillonnage des matières plastiques définit dans la norme CLC/TS 50625-3-1. La fréquence de cette analyse est a minima **trimestrielle**.

Les paramètres d'analyses et les seuils de classement en tant que déchets dangereux sont ceux listés dans le rapport de l'Inéris référencé DRC-17-164545-09803a du 6 février 2018 intitulé « Maîtrise des risques dans les filières de recyclage des déchets contenant des substances dangereuses : cas des plastiques des DEEE contenant des retardateurs de flamme bromés ».

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils de classement en tant que déchets dangereux, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2.3 - Gestion de la zone des cuves, aire de dépotage et lavage des contenants et l'unité de traitement des boues

Les matériaux de constitution des cuves sont compatibles avec les liquides stockés (acier pour les liquides aqueux, polyéthylène pour les boues d'hydroxydes métalliques) et leur forme permet un nettoyage facile. Les cuves placées dans une rétention en béton étanche sont équipées de jauge et d'une alarme de niveau haut afin de prévenir tout débordement lors des opérations de remplissage.

Les installations sont conçues et réalisées de manière que les cuves et récipients de stockage ou regroupement soient protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules. L'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel journalier.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

L'affectation des cuves et récipients est clairement indiquée.

L'aire de dépotage des eaux et boues hydrocarburées est couverte. Un système de détection de fuite de l'ouvrage avec un joint d'étanchéité est mis en place.

Les eaux de lavage des contenants sont stockées en cuves et évacuées en tant que déchets.

Les boues d'hydroxydes métalliques sont stockés dans une cuve de 20 m³ en amont du traitement de déshydratation mécanique par filtre presse puis séchage. L'unité de traitement est située dans un container maritime équipée d'une rétention. Les boues déshydratées sont dirigées vers l'unité de séchage. Les concentrats sont stockés en cuve et traités comme déchets.

L'unité de séchage permet de sécher des boues d'hydroxydes métalliques au moyen d'un sécheur basse température qui permet d'extraire l'eau pour obtenir une siccité de l'ordre de 90 %. Elle est installée dans un conteneur maritime. Les boues séchées sont stockées en benne étanche avant envoi dans un centre de valorisation. Les eaux de process sont stockées dans une cuve de 50 m³ avant traitement en centre extérieur ou réutilisation pour le lavage des contenants selon la composition des eaux.

Article 5.4.2.4 - Gestion de la zone de broyage des déchets d'emballage souillés

Les déchets d'emballages souillés acceptés ne contiennent pas plus de 2 % de résidus. La capacité de stockage des broyats réalisés en bennes étanche est de 120 t.

Les effluents issus du broyage sont récupérés et traités en centre extérieur ainsi que les eaux de lavage des gaz.

Le volume maximal de déchets stockés en vrac est de l'ordre de 70 m³. Ils sont majoritairement traités pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'alvéole de stockage est constituée de murs béton d'une hauteur de 2,8 m.

Article 5.4.3 - Plan de surveillance

Les cuves, équipements, fosses, etc font l'objet d'un plan de surveillance détaillé. L'exploitant met en place un programme de contrôle de l'étanchéité des rétentions, des bennes,.....

Article 5.5 - Transport des déchets

Pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, l'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
- arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...)

gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les camions.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores dans les six mois suivant la mise en service des installations de traitement de déchets.

Ensuite, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence représentative de l'activité du site doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans

les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 - Généralités

Article 7.2.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie est affichée à l'entrée du site.

Article 7.2.2 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Un mur coupe REI 120 d'une hauteur de 3,20 m est mis en place en limite de propriété sur la façade Est le long des alvéoles de stockage afin de confiner les effets létaux en cas d'incendie.

Article 7.2.4 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est efficacement clôturé (dispositifs d'accès limités, clôture...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3 - Dispositions constructives

Article 7.3.1 - Bâtiment et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone du bâtiment principal comprenant les stockages des déchets dangereux conditionnés est aménagée en plusieurs cellules séparées entre elles par des parois coupe feu en murs parpaings EI 120.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 7.3.2 - Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Leur accès est balisé.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

Article 7.3.3 - Intervention des services de secours

Article 7.3.4 - Accessibilité

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et les zones extérieures de stockage sont toujours accessibles en tout point par les services de secours.

Article 7.3.5 - Désenfumage

Les locaux sont pourvus de système de désenfumage.

Le désenfumage est assuré en créant en partie haute des locaux d'une surface supérieure à 300 m² des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale des fumées (S.U.E.) de 1/100^{ème} de celle mesurée au sol.

Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Article 7.4 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.4.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Le site est doté d'un système de détections incendie comportant un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement. L'alarme incendie est audible de tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Les détections incendie sont reliées à une centrale. En l'absence de personnel, l'alarme est reportée vers la société de télésurveillance qui avertit l'astreinte du site d'exploitation qui effectue une levée de doute sur site.

Le broyeur de déchets solides souillés est équipé d'un système de détection incendie associée à une extinction automatique (canon à poudre).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 7.5.2 - Aires de réception - stockage et de chargement

Les sols des aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épanchés accidentellement.

Article 7.5.3 - Rétention et confinement

Tout stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel périodique.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 7.5.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.5 - Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries,

conduits d'évacuations divers...)

Article 7.5.6 - Protection des milieux (bassin d'orage et de confinement)

Lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble des eaux polluées est contenu au niveau de l'établissement dans le bassin d'orage étanche. Un système d'obturation du bassin permet d'assurer le confinement sur site.

L'établissement dispose d'un volume de confinement disponible d'au moins 400 m³ permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie des installations ;
- des extincteurs et des RIA en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
- deux poteaux incendie (PI N° 10106 et PI n° 10121) situés à moins de 100 m du site, protégé contre le gel .

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, il s'assure que les poteaux d'incendie ont un débit total en simultané de 150 m³/h.

Il s'assure auprès du gestionnaire du réseau que le poteau d'incendie n°10106 de débit de 120 m³/h à 12 bars de pression dispose d'un réducteur de pression afin que la pression dynamique ne dépasse pas 8 bars.

Article 7.6.4 - Organisation de la sécurité et des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant en permanence à disposition des secours les plans d'intervention de l'usine et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- s'assurant que le gardien ou les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie sont formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs et RIA).

Titre 8 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 8.1.1 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de MONTREVAULT SUR EVRE et peut y être consultée ;

2/ un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MONTREVAULT SUR EVRE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.1.2 - Délais et voies de recours (article R.181-50 du Code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre

d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

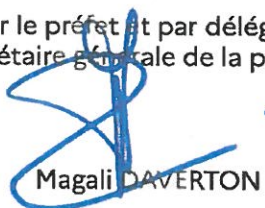
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8.1.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MONTREVAULT SUR EVRE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

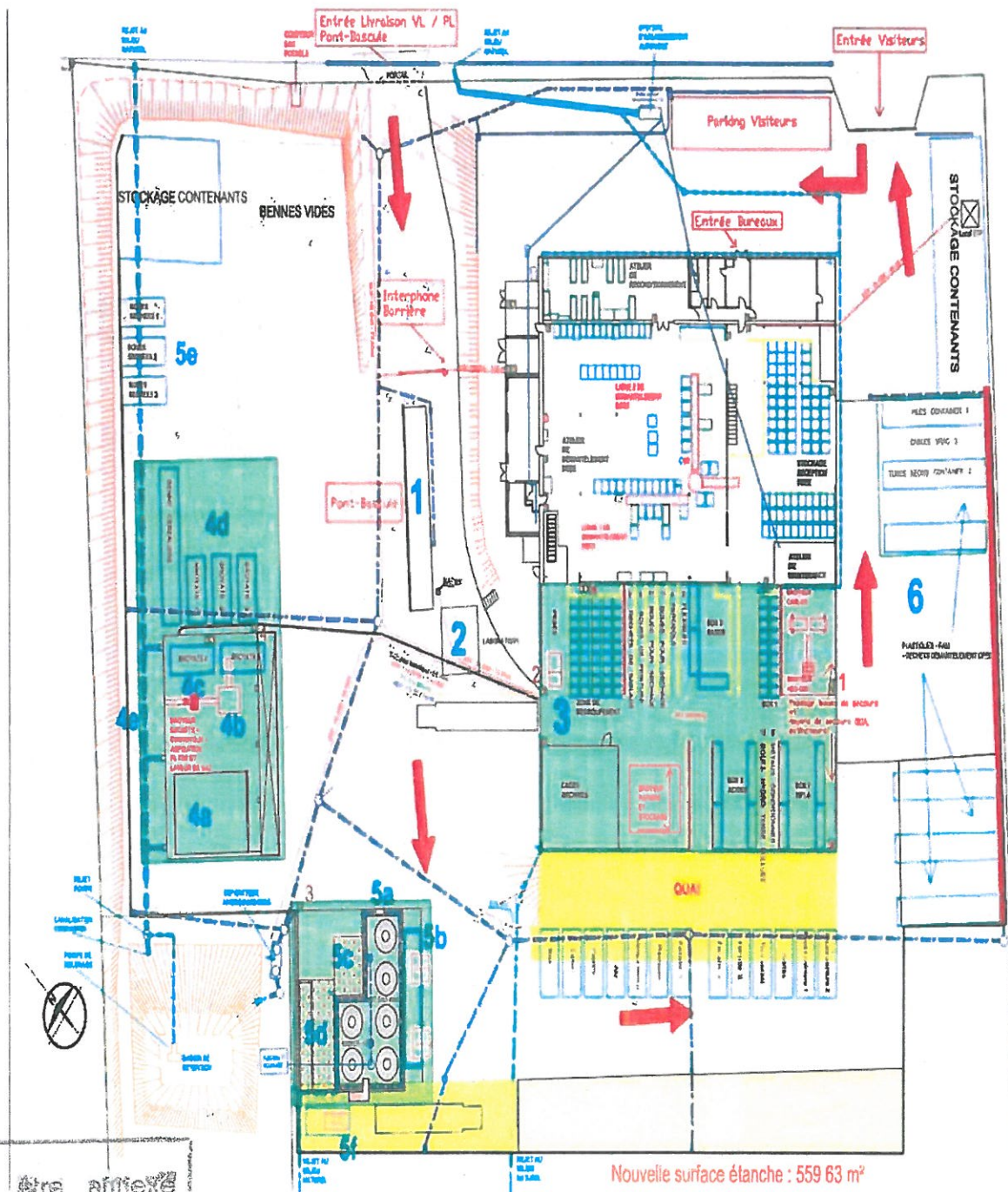
Fait à ANGERS, le 17 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

ANNEXE 1 PLAN D'ENSEMBLE DU SITE



Vu pour être annexé
 de l'AP n° 67
 en date du 17/3/22
 ANGERS, le 17/3/22
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER
 Myriam MARSOLLIER

Annexe 2

LISTE des codes CED acceptés sur le site TRIS

1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux :
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 02	Déchets des produits de protection du bois :
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 02	Déchets de l'industrie textile ;
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
7	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :

Vu pour être annexé

à l'AP n°67

en date du 17/3/22

ANGERS, le 17/3/22

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif,

Myriam MARSOLLIER

LISTE des codes CED acceptés sur le site TRIS

07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs ;
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiées), mastics et encres d'impression ;
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ;
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) ;
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression ;
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) ;
9	Déchets provenant de l'industrie photographique ;
09 01	Déchets de l'industrie photographique ;
10	Déchets provenant de procédés thermiques ;
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) ;
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier ;
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb ;
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre ;
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine ;
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux ;
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux ;
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers ;
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction ;
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés ;
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux ;
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) ;
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux ;
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ;
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) ;
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux
13 01	Huiles hydrauliques usagées ;
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 07	Combustibles liquides usagés ;
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs ;
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres

LISTE des codes CED acceptés sur le site TRIS

14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines fous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 06	Piles et accumulateurs :
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 08	Catalyseurs usés :
16 09	Substances oxydantes :
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4) :
19 07	Lixiviats de décharges :
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
20 03	Autres déchets municipaux :

